

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 83 – 2025

1,4

DÉPARTEMENT DU LOIRET

**COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025****Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 18
- absents : 5
- pouvoirs : 1
- votants : 19

Aujourd'hui, lundi 15 décembre 2025 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents (18) : M. MICHAUT, M. VASSELON, M. NICOULAUD, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, Mme SOREAU, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, Mme NICOULAUD, M. BERTHIER, M. DELPLANQUE, M. GIRBE.

Étaient absents (5) : M. PINTO, M. PREVOT, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE.

A donné pouvoir (1) : M. PREVOT à M. VASSELON.

Date de convocation :

10 décembre 2025

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - Convention avec la Préfecture du Loiret pour la mise sous pli de la propagande électorale**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans le cadre des élections municipales qui se tiendront le 15 et le 22 mars 2026, des commissions de propagande sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Dans ces conditions, la Préfecture du Loiret délègue à la commune les opérations suivantes :

- la mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Dans ce cadre, la Préfecture du Loiret doit conclure avec la commune une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale, annexée à la présente délibération. Cette convention définit les conditions matérielles et financières d'accomplissement de ces travaux et prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir la rémunération des agents ayant contribué aux tâches de mise sous pli de la propagande électorale.

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.241 et R.34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADOPTER** la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.
2. **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Préfecture du Loiret.
3. **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

La Secrétaire de séance,



Anita NICOULAUD

Le Maire,



Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*